

**SWISSMOTO** 

# Statuts Swiss Moto

«Fédération Motocycliste Suisse»



MEMBER



OFFICIAL  
MEDICAL  
PARTNER

## Table des matières

|   |         |
|---|---------|
| Titre préliminaire  |         |
| Glossaire   | Art. 1  |
| Historique  | Art. 1a |
| Livre premier: Constitution, Nom, Composition, But et Siège     |         |
| Nom   | Art. 2  |
| But   | Art. 3  |
| Siège   | Art. 4  |
| Livre deuxième: Pouvoirs sportifs, Adhésion et règles           |         |
| Pouvoirs sportifs, Adhésion et règles                           | Art. 5  |
| Éthique   | Art. 6  |
| Livre troisième: Membres  |         |
| Composition   | Art. 7  |
| Affiliations  | Art. 8  |
| Mutations   | Art. 9  |
| Livre quatrième: Cessation d'affiliation                        |         |
| Cessation   | Art. 10 |
| Notification  | Art. 11 |
| Droit de recours  | Art. 12 |
| Exigibilité des sommes dues                                     | Art. 13 |
| Livre cinquième: Droit d'admission, Cotisations, Biens          |         |
| Biens   | Art. 14 |
| Cotisations   | Art. 15 |
| Livre sixième: Organes de la Swiss Moto                         |         |
| Organes   | Art. 16 |
| Titre premier: Assemblée générale                               |         |
| Pouvoirs  | Art. 17 |
| Assemblée générale extraordinaire                               | Art. 18 |
| Convocation   | Art. 19 |
| Propositions et candidatures à soumettre à l'assemblée générale | Art. 20 |
| Durée des mandats /démissions                                   | Art. 21 |
| Participation et représentation à l'assemblée générale          | Art. 22 |
| Quorum  | Art. 23 |
| Droit de vote   | Art. 24 |
| Décompte des voix   | Art. 25 |
| Validité des décisions  | Art. 26 |
| Titre deuxième: Comité Central                                  |         |
| Composition   | Art. 27 |
| Compétences du comité central                                   | Art. 28 |
| Délibérations   | Art. 29 |

|   |         |
|---|---------|
| Titre troisième: Les commissions et collèges                      |         |
| Rôle  | Art. 30 |
| Titre quatrième: Commission de recours                            |         |
| Composition de la commission de recours                           | Art. 31 |
| Tâches de la commission de recours                                | Art. 32 |
| Cour d'Appel  | Art. 33 |
| Cour d'appel  | Art. 34 |
| Tribunal Arbitral du Sport (TAS)                                  | Art. 35 |
| Titre cinquième: Commission de gestion                            |         |
| Composition   | Art. 36 |
| Organe de révision  | Art. 37 |
| Tâches  | Art. 38 |
| Livre septième: Sanctions   |         |
| Sanctions administratives   | Art. 39 |
| Sanctions sportives   | Art. 40 |
| Dopage  | Art. 41 |
| Livre huitième: Droit de recours                                  |         |
| Recours sanction sportive ou sport touristique                    | Art. 42 |
| Livre neuvième: Administration                                    |         |
| Secrétariat général   | Art. 43 |
| Procès-verbaux  | Art. 44 |
| Publications  | Art. 45 |
| Signatures  | Art. 46 |
| Livre dixième: Modification des statuts, dissolution, liquidation |         |
| Modification des statuts  | Art. 47 |
| Dissolution   | Art. 48 |
| Dispositions finales  | Art. 49 |

Du 26 mars 1914 (État du 2 mars 2024).

L'assemblée générale de la Swiss Moto, basé sur l'article 60 du code civil suisse, décrète:

### **Titre préliminaire**

#### **Art. 1**

Glossaire

<sup>1</sup> Pour l'interprétation des présents statuts, les acronymes et termes suivants sont utilisés:

- ACS: Automobile Club de Suisse;
- FICM: Fédération Internationale des Clubs Motocyclistes;
- FIM: Fédération Internationale Motocycliste;
- FMS: Fédération Motocycliste Suisse;
- Swiss Moto: Fédération Motocycliste Suisse,
- SOA: Swiss Olympic Association;
- TAS: Tribunal Arbitral du Sport;
- UMS: Union Motocycliste Suisse.

#### **Art. 1a**

Historique

<sup>1</sup> Sous l'égide de l'Automobile Club de Suisse (ACS) est fondée à Genève, le 26 mars 1914, l'Union Motocycliste Suisse (UMS), inscrite à la Fédération internationale des clubs motocyclistes (FICM).

<sup>2</sup> Le 22 février 1920, en accord avec l'ACS, l'UMS devient une association nationale indépendante affiliée directement à la FICM.

<sup>3</sup> En 1949, la FICM prend le nom de Fédération Internationale Motocycliste (en abrégé FIM) et est reconnue en 1951 par l'Union des Associations Internationales en qualité d'organisation internationale.

<sup>4</sup> Afin de s'adapter aux dispositions de la FIM, le 3 avril 1949, l'assemblée générale de Zurich décide de modifier la dénomination UMS en Fédération Motocycliste Suisse (Swiss Moto).

<sup>5</sup> Dans le cadre du processus de modernisation de l'association, notamment en ce qui concerne son image et son logo, l'assemblée générale du 4 mars 2023 décide de changer le nom FMS en Swiss Moto.

### **Livre premier: Constitution, Nom, Composition, But et Siège**

#### **Art. 2**

- Nom <sup>1</sup> Sous le nom de "Swiss Moto", est constituée une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- <sup>2</sup> L'association Swiss Moto est constituée pour une durée indéterminée.

#### **Art. 3**

- But <sup>1</sup> La Swiss Moto a pour but la défense des intérêts des motocyclistes, la promotion du sport et du tourisme à motocyclette en Suisse et notamment:
- a. de contribuer à répandre l'usage de la motocyclette;
  - b. de favoriser en Suisse l'essor du motocyclisme par le tourisme et le sport;
  - c. de promouvoir et soutenir les progrès techniques dans le domaine du motocyclisme; d'encourager la participation à des groupes d'experts; d'encourager les recherches concernant la protection de l'environnement, ses nécessités et ses exigences;
  - d. de développer la discipline routière; d'encourager les efforts visant à la prévention des accidents; d'encourager les initiatives concernant la planification et la construction du réseau routier national; de participer à la création d'une législation moderne;
  - e. de resserrer les liens de la communauté d'intérêts moraux et matériels existant entre les motocyclistes, les groupements motocyclistes, les constructeurs, les fabricants, les revendeurs et, en général, entre tous les usagers de la route; de participer à toute action concernant la défense commune des intérêts de ses membres; de présenter, en cas de nécessité, des requêtes auprès des autorités et de l'opinion publique;
  - f. de procurer à ses membres des avantages sportifs, touristiques, juridiques et économiques de toute nature.

#### **Art. 4**

- Siège <sup>1</sup> Le siège légal de la Swiss Moto est en Suisse au domicile du secrétariat général.

### **Livre deuxième: Pouvoirs sportifs, Adhésion et règles**

#### **Art. 5**

- Pouvoirs sportifs, Adhésion et règles <sup>1</sup> La Swiss Moto, en vertu des statuts de la FIM <sup>1</sup>, détient seule les pouvoirs sportifs motocyclistes en Suisse.
- <sup>2</sup> La Swiss Moto est membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM), de European Motorcycling Union (FIM Europe) et de la Swiss Olympic Association (SOA).
- <sup>3</sup> La Swiss Moto organise selon les statuts de la SOA le championnat suisse et décerne les titres de champion suisse <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Statuts FIM Art. 3 Al. 2 et Art. 11.1.2

<sup>2</sup> Statuts SOA Art. 2.2.2 Al. 4

<sup>4</sup> Les statuts, règlements et décisions de la FIM et de la FIM Europe, de la Swiss Moto, ses organes et commissions sont liantes pour la Swiss Moto et les membres de la Swiss Moto.

<sup>5</sup> La Swiss Moto contrôle les courses et épreuves motocyclistes et a, notamment, pour fonctions:

- a. Licences  
La délivrance des licences (coureurs, passagers, officiels et autres) sur la base des conditions fixées;
- b. Organisation  
L'approbation de la mise sur pied de manifestations sportives ou touristiques par les membres Swiss Moto ou tout autre organisme autorisé et offrant les garanties de sécurité exigées;
- c. Homologation  
L'homologation des compétitions, résultats et records.

## Ethique

### **Art. 6**

1 Swiss Moto s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère. Elle - ainsi que ses instances et ses membres - incarne ces valeurs en traitant ses homologues avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente. Swiss Moto reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et transmet les principes éthiques à ses membres.

2 Swiss Moto, ses directes ou indirectes organisations membres et toutes les personnes mentionnées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("statut concernant le dopage") ou à l'article 1.1, alinéa 3 du statut concernant l'éthique du sport suisse ("statut concernant l'éthique") sont soumises aux statuts concernant le dopage et de l'éthique.

Swiss Moto veille à ce que toutes ces personnes, dans la mesure où elles appartiennent ou peuvent être attribuées à Swiss Moto, reconnaissent et respectent le statut sur le dopage et le statut sur l'éthique.

3 Les violations présumées des statuts concernant le dopage ou de l'éthique feront l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci- après: Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des statuts concernant le dopage et de l'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, sous l'exclusion des tribunaux étatiques, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision signifiée.

### **Livre troisième: Membres**

#### **Art. 7**

Composition

<sup>1</sup> Swiss Moto se compose des membres suivants:

1. membres collectifs;<sup>3</sup>
  - a. associations;
  - b. personnes morales;
  - c. membres collectifs annoncés par un membre collectif;
2. membres individuels;<sup>4</sup>
  - a. personnes physiques;
  - b. membres d'honneurs;
  - c. membres individuels annoncés par un membre collectif.
  - d. les membres des commissions de Swiss Moto, même s'ils sont également affiliés à un membre collectif

<sup>2</sup> Les membres collectifs ont le siège en Suisse et encouragent les buts selon l'art. 3 de la Swiss Moto.

<sup>3</sup> Les membres d'un membre collectif que ce dernier annonce au secrétariat général sont représentés dans tous les domaines par ce membre collectif.

<sup>4</sup> Des membres collectifs peuvent se regrouper et demander au comité central d'être admis en tant que nouveau membre collectif.

<sup>5</sup> Les personnes physiques adhérant à la Swiss Moto en tant que membres individuels sont administrées par le secrétariat général.

<sup>6</sup> L'assemblée générale peut en tout temps sur proposition du comité central et à la majorité des trois quarts des votants conférer la qualité de membres d'honneurs aux personnes physiques qui ont rendu des services exceptionnels à la Swiss Moto.

<sup>7</sup> L'assemblée générale peut en tout temps sur proposition du comité central et à la majorité des trois quarts des votants conférer le titre de président d'honneur aux anciens présidents de la Swiss Moto qui, par leur activité, soit en qualité de président, soit en dehors de leur charge, ont rendu d'éminents services à la Swiss Moto.

<sup>8</sup> Les présidents d'honneur sont assimilés aux membres d'honneur.

#### **Art. 8**

Affiliations

<sup>1</sup> Les demandes d'affiliations de membres collectifs doivent être soumises au secrétariat général.

<sup>2</sup> La demande d'affiliation est publiée dans l'organe officiel de la Swiss Moto.

<sup>3</sup> Le délai d'opposition est d'un mois à compter de la date de la publication.

<sup>4</sup> Sans opposition dans ce délai, le membre collectif est admis sous réserve de ratification par le comité central.

<sup>5</sup> Tout refus d'admission doit être motivé; il n'y a pas de possibilité de recours.

---

<sup>3</sup> Clubs, sections et fédérations sont des membres collectifs

<sup>4</sup> Les membres directs sont des membres individuels

<sup>6</sup> Le comité central définit les conditions pour les demandes de regroupements de membres collectifs selon l'art. 6 al. 5.

<sup>7</sup> Les personnes physiques peuvent adhérer à la Swiss Moto en tant que membre individuel en s'acquittant de la cotisation annuelle.

<sup>8</sup> L'affiliation commence avec le paiement et prend fin à la fin de l'année comptable.

<sup>9</sup> Le comité central est compétent de refuser des affiliations selon l'art. 7 al.7.

<sup>10</sup> Le comité central peut fixer des conditions d'admission particulières pour les membres recrutés lors d'actions spéciales.

### **Art. 9**

Mutations

<sup>1</sup> Tout changement survenant dans la composition du comité et des commissions ayant à traiter avec la Swiss Moto ainsi que toute modification de dénomination, d'insigne, d'adresse ou de local du membre collectif doit être signalé au secrétariat général dans les quinze jours mais au moins une fois par année.

<sup>2</sup> La modification de dénomination ou le transfert du siège du membre collectif relève des statuts selon l'art. 7 al. 2 à 4.

<sup>4</sup> Fusions et séparations sont traitées comme cessation d'affiliation et nouvelle affiliation.

### **Livre quatrième: Cessation d'affiliation**

#### **Art. 10**

Cessation

<sup>1</sup> L'affiliation à la Swiss Moto cesse par:

- a. démission;
- b. radiation;
- c. exclusion;

<sup>2</sup> Les démissions doivent être notifiées par écrit au secrétariat général trois mois avant la fin de l'année comptable.

<sup>3</sup> La radiation est prononcée pour non accomplissement des obligations financières.

<sup>4</sup> Quiconque qui nuit à la Swiss Moto, peut en être exclu.

<sup>5</sup> Une exclusion peut être prononcée par le Comité central.

#### **Art. 11**

Notification

<sup>1</sup> Les exclusions sont publiées dans l'organe de publication officiel de la Swiss Moto.



**Art. 12**

Droit de recours <sup>1</sup> Les membres exclus ont un droit de recours auprès de l'assemblée générale.<sup>5</sup>  
<sup>2</sup> Délai de recours: 30 jours dès notification de la décision.

**Art. 13**

Exigibilité des sommes dues <sup>1</sup> Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, sont tenus d'acquitter immédiatement ce dont ils sont encore redevables.

**Livre cinquième: Droit d'admission, Cotisations, Biens**

**Art. 14**

Biens <sup>1</sup> Les engagements de la Swiss Moto sont garantis par ses biens sociaux.  
<sup>2</sup> Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la Swiss Moto est exclue.  
<sup>3</sup> Les membres n'ont aucun droit aux biens de la Swiss Moto.

**Art. 15**

Cotisations <sup>1</sup> Les cotisations ci-après mentionnées sont prévues:  
a. un droit d'admission pour les membres collectifs;  
b. une cotisation annuelle pour chaque membre.  
<sup>2</sup> La montant des différentes cotisations est fixés chaque année par l'assemblée générale.  
<sup>3</sup> Les cotisations annuelles sont dues le premier jour de l'année comptable, quelle que soit la date d'admission.  
<sup>4</sup> Les membres d'honneur sont libérés du paiement de la cotisation.

**Livre sixième: Organes de la Swiss Moto**

**Art. 16**

Organes <sup>1</sup> Les organes de la Swiss Moto sont:  
a. l'assemblée générale;  
b. le comité central;  
c. les commissions permanentes et collègues;  
  
d. la Commission de recours;  
e. la commission de gestion.  
f.

---

<sup>5</sup> Code civil suisse art. 65 al. 1

## **Titre premier: Assemblée générale**

### **Art. 17**

Pouvoirs

<sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la Swiss Moto et elle se réunit à l'ordinaire une fois par an, dans les 6 mois après la fin de l'année comptable.

<sup>2</sup> Ses pouvoirs sont:

- a. l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b. l'examen des rapports d'activité;
  1. du président central;
  2. des 5 membres du comité central.
- c. l'approbation du rapport de la commission de gestion;
- d. la décharge des différents organes;
- e. la confirmation de l'organe de révision;
- f. l'approbation du budget et fixation de la cotisation annuelle;
- g. les élections et retraits de mandats;
  1. du président;
  2. des membres du comité central;
  3. de la commission de gestion;
  4. du président de la commission de recours.
- h. les décisions concernant les statuts;
- i. du choix des lieux des assemblées générales;
- j. de l'honorariat;
- k. de la dissolution de l'association.

<sup>3</sup> En outre, l'assemblée générale statue en dernier ressort sur tous les points qui lui sont soumis en vertu des statuts ou de la loi.

### **Art. 18**

assemblée  
générale  
extraordinaire

<sup>1</sup> Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité central le juge nécessaire, ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande écrite et motivée, ou sur demande de la commission de gestion.

<sup>2</sup> Le lieu d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le comité central.

### **Art. 19**

Convocation

<sup>1</sup> La convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est publiée avec indication de l'ordre du jour, du lieu, de la date et de l'heure dans l'organe de publication officiel de la Swiss Moto.

<sup>2</sup> L'annonce doit être publiée au moins six semaines, la convocation au moins trois semaines avant le jour de l'assemblée.

**Art. 20**

Propositions et candidatures à soumettre à l'assemblée générale

<sup>1</sup> Les propositions et candidatures doivent être transmises au secrétariat général au moins quatre semaines avant le jour de l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Tous les membres individuels peuvent postuler pour tous les mandats à repourvoir.

**Art. 21**

Durée des mandats /démissions

<sup>1</sup> Le président et les membres du comité central de la Swiss Moto sont élus pour une période de quatre ans à l'exception des mandats de remplacement.

<sup>2</sup> Tous les élus sont rééligibles.

<sup>3</sup> En cas de démission en cours de mandat ou du non-renouvellement d'un mandat échu, le secrétariat général doit en être informé par écrit un mois avant la fin de l'année comptable.

**Art. 22**

Participation et représentation à l'assemblée générale

<sup>1</sup> Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale et doit s'inscrire auprès du secrétariat général au moins une semaine avant le jour de l'assemblée.

<sup>2</sup> Chaque membre peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre pour une assemblée générale.

<sup>3</sup> La procuration écrite couvre tous les domaines relatifs l'assemblée générale et doit être transmise au secrétariat général au moins une semaine avant le jour de l'assemblée.

**Art. 23**

Quorum

<sup>1</sup> L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions et à élire quel que soit le nombre de voix représentées.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité relative.

<sup>3</sup> Les élections sont prises à la majorité relative.

<sup>4</sup> Pour être élu, un candidat doit réunir au moins 30% des voix représentées à l'assemblée générale.

**Art. 24**

Droit de vote

<sup>1</sup> Chaque membre a le droit de vote dans l'assemblée générale.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Un membre qui représente d'autres membres selon l'art. 22 al. 2, ne peut détenir que cinq pour cent des voix représentées à l'assemblée générale.

**Art. 25**

Décompte des voix

<sup>1</sup> Tout membre a droit à une voix.

---

<sup>6</sup> Code civil suisse art. 67 al. 1

**Art. 26**

Validité des décisions <sup>1</sup> Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les membres de la Swiss Moto.

**Titre deuxième: Comité Central**

**Art. 27**

Composition <sup>1</sup> L'administration et la direction générale de la Swiss Moto sont confiées à un comité central composé d'un président et de cinq membres.

<sup>2</sup> Le président central représente la Swiss Moto.

<sup>3</sup> Il fonctionne comme président des assemblées générales et du comité central.

<sup>4</sup> Il établit le rapport de gestion du comité central et il fait exécuter les décisions des assemblées générales et du comité central.

<sup>5</sup> Il a le droit de contrôle et de surveillance sur toutes les affaires de la Swiss Moto et peut, à ce titre, assister aux travaux de tous les organes.

<sup>6</sup> De plus, le président central est responsable du domaine finances.

**Art. 28**

Compétences du comité central <sup>1</sup> Le comité central est responsable de la gestion des biens et des affaires de la Swiss Moto.

<sup>2</sup> Il la représente notamment auprès de toutes les instances judiciaires. Il tranche toutes questions de nature à intéresser la Swiss Moto

<sup>3</sup> Les tâches principales du comité central sont la fixation des objectifs, des plans, des principes et des stratégies de la Swiss Moto.

<sup>4</sup> Il a en particulier pour tâches:

- a. de contrôler la validité des candidatures;
- b. de prononcer les admissions et radiations;
- c. de prononcer les exclusions et des recommandations de sanctions;
- d. d'admettre ou refuser les démissions;
- e. de ratifier toutes dépenses dans les limites budgétaires fixées par l'assemblée générale;
- f. de décider de tout placement, emploi, retrait des fonds disponibles;
- g. de fixer les indemnités;
- h. de compléter les postes vacants au sein du comité central jusqu'à la prochaine assemblée générale;
- i. de constituer toutes les commissions, collèges ou groupes de travail nécessaires;
- j. de nommer les membres des commissions et collèges en tenant compte des recommandations des présidents des commissions;
- k. de nommer les présidents des commissions et collèges en tenant compte des recommandations des membres;
- l. de retirer les mandats des membres des commissions et collèges;

- m. de prendre toutes dispositions pour convoquer l'assemblée générale;
- n. de décider des ententes avec d'autres associations ou sociétés;
- o. de représenter la Swiss Moto auprès des pouvoirs publics, des autorités ou des associations suisses ou étrangères;
- p. de prendre position et de trancher toutes les questions concernant la Swiss Moto dont la solution n'est pas expressément réservée à l'assemblée générale par les statuts;

d'approuver les cahiers des charges des commissions et collèges, du rédacteur et du secrétariat général.

#### **Art. 29**

Délibérations

<sup>1</sup> Les séances du comité central ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Tous les membres du comité central ont le droit de vote.

<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

#### **Titre troisième: Les commissions et collèges**

##### **Art. 30**

Rôle

<sup>1</sup> Leur rôle est d'aider le comité central dans sa tâche en traitant les questions dépendant de leur ressort respectif.

<sup>2</sup> Leurs travaux sont soumis au comité central pour approbation et mise en application.

#### **Titre quatrième: Commission de recours**

##### **Art. 31**

Composition de la commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours se compose comme suit:

- a. un juriste en tant que président, élu par l'assemblée générale;
- b. Deux membres comité central.

**Art. 32**

Tâches de la commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours juge en deuxième instance de la Swiss Moto les recours qui lui sont soumis et qui concernent le sport ou le tourisme.

<sup>2</sup> Elle communique sa sentence aux parties dans les 45 jours, par lettre signature.

<sup>3</sup> Le secrétariat général reçoit une copie de cette lettre.

<sup>4</sup> Les compétences de la commission de recours sont définies dans le Code disciplinaire et d'arbitrage<sup>7</sup> de la Swiss Moto.

**Art. 33**

Cour d'Appel

<sup>1</sup> En cas d'appel contre une sentence de la commission de recours Swiss Moto, la cour d'appel est la commission disciplinaire de la FIM Europe

**Art. 34**

Cour d'appel

<sup>1</sup> Un appel contre une sentence de la commission de recours peut être porté en dernière instance devant la cours d'appel,

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à ne pas porter recours contre les sentences de la cours d'appel devant des tribunaux civils.

<sup>3</sup> Les sentences rendues par la cours d'appel seront ainsi définitives et obligatoires pour les parties à compter de leur communication.

**Art. 35**

Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

<sup>1</sup> Tout litige pouvant survenir entre la Swiss Moto et un partenaire ou un promoteur, sera exclusivement soumis devant le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS).

<sup>2</sup> qui trancheront le cas en procédure arbitrale ordinaire de manière définitive.

**Titre cinquième: Commission de gestion**

**Art. 36**

Composition

<sup>1</sup> La commission de gestion se compose de trois membres, avec si possible un représentant par région linguistique.

<sup>2</sup> Les candidats pour cette commission doivent fournir les preuves de leurs connaissances en matière comptable et gestion d'entreprise.

<sup>3</sup> La commission désigne elle-même son président.

<sup>4</sup> Ses tâches sont les suivantes:

- a. elle analyse la structure et les tâches de la fédération;
- b. elle surveille l'exécution des décisions prise par l'assemblée générale;
- c. elle surveille le respect du budget en cours et contrôle les comptes annuels;
- d. elle préavise le budget du comité central à soumettre à l'assemblée générale;
- e. elle soumet au comité central des propositions qu'elle juge utiles;

---

<sup>7</sup> Swiss Moto Code Disciplinaire et d'Arbitrage

- f. elle a le droit d'assister aux séances des organes (sans droit de vote);
- g. elle a le devoir de communiquer au comité central ou, dans les cas graves, également à l'assemblée générale les manques dans la gestion de la fédération ou les infractions aux prescriptions légales ou statutaires constatées dans l'exécution de son mandat;
- h. elle a le droit de demander au comité central la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **Art. 37**

Organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision est proposé par le comité central et confirmé par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une fiduciaire reconnue officiellement et dont les responsables ne sont en aucun point liées avec un ou plusieurs membres du comité central respectivement de la commission de gestion.

### **Art. 38**

Tâches

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie les comptes de la fédération et la comptabilité

<sup>2</sup> et présente à l'assemblée générale son rapport annuel lequel sera inséré dans le rapport annuel des comptes.

## **Livre septième: Sanctions**

### **Art. 39**

Sanctions administratives

<sup>1</sup> Outre la radiation et l'exclusion (art. 10), le comité central peut prendre des sanctions à l'encontre d'un membre en cas de violation des statuts ou de comportement portant atteinte à l'image de la Swiss Moto; il s'agit des sanctions suivantes: blâme, amende, suspension.

<sup>2</sup> Ces sanctions sont sans appel.

### **Art. 40**

Sanctions sportives

<sup>1</sup> Toute personne physique ou juridique prenant part à une manifestation de la Swiss Moto s'engage à reconnaître les organes de la Swiss Moto et ses règlements.

<sup>2</sup> Les commissions sportives et la commission touristique ont le droit d'infliger les sanctions suivantes: blâme, amende, exclusion de la manifestation, retrait de licence, interdiction d'organiser des manifestations.

<sup>3</sup> Elles peuvent en outre proposer au comité central de prononcer l'exclusion de la Swiss Moto.

<sup>4</sup> Toutes les sanctions prononcées par une association affiliée à la FIM / FIM Europe ou par Swiss Olympic sont reconnues au même titre que celles émanant de la Swiss Moto.

#### **Art. 41**

- Dopage
- <sup>1</sup> Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique sportive, ce pourquoi il est interdit.
- <sup>2</sup> Les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage sont jugées par le conseil de discipline pour les cas de dopage de Swiss Olympic Association.
- <sup>3</sup> Le jugement prononcé peut être porté devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

#### **Livre huitième: Droit de recours**

#### **Art. 42**

- Recours sanction sportive ou sport touristique
- <sup>1</sup> Il peut être recouru contre les décisions du jury ou des commissions sportives ou de la commission de tourisme concernant l'interprétation des règlements sportifs/touristiques, de même que contre les sanctions sportives/touristiques auprès de la commission de recours.
- <sup>2</sup> La forme du recours figure dans le code juridique<sup>8</sup>.

#### **Livre neuvième: Administration**

#### **Art. 43**

- Secrétariat général
- <sup>1</sup> Le secrétariat général est conduit par un directeur général qui a la responsabilité de l'administration générale courante et de la gestion du personnel permanent engagé avec l'accord du comité central.
- <sup>2</sup> Il signe le courrier courant.
- <sup>3</sup> Le directeur général doit suivre la ligne de conduite établie par le comité central et obtenir l'approbation du président de la Swiss Moto pour les mesures qu'il prend.
- <sup>4</sup> Un cahier des charges fixe ses compétences et obligations.
- <sup>5</sup> Il doit sauvegarder les intérêts et l'image de la Swiss Moto et attirer l'attention des responsables de la Swiss Moto sur tout ce qui, à son avis, peut être contraire aux intérêts de la Swiss Moto.
- <sup>6</sup> Le directeur général peut être chargé par le président central de toute représentation officielle de la Swiss Moto.
- <sup>7</sup> Le directeur général assiste aux séances des organes avec voix consultative.

---

<sup>8</sup> Swiss Moto Code Sportif



**Art. 44**

- Procès-verbaux <sup>1</sup> Le secrétariat général a la tâche de rédiger les procès-verbaux contenant les décisions de l'assemblée générale, et des séances du comité central.
- <sup>2</sup> Un extrait des procès-verbaux de l'assemblée générale est publié dans l'organe de publication officiel de la Swiss Moto.

**Art. 45**

- Publications <sup>1</sup> Les publications pouvant intéresser les membres sont valablement faites dans l'organe de publication officiel de la Swiss Moto, lequel est approuvé par l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les publications officielles doivent être faites au moins en français et en allemand.
- <sup>3</sup> Le secrétariat général est chargé de toutes les communications à l'organe de publication officiel de la Swiss Moto et assure la liaison avec la presse.

**Art. 46**

- Signatures <sup>1</sup> Pour les actes officiels et les signatures, la Swiss Moto est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président avec un membre du comité central ou avec le directeur général.
- <sup>2</sup> En cas d'empêchement du président, un membre du comité central signe avec le directeur général.

**Livre dixième: Modification des statuts, dissolution, liquidation**

**Art. 47**

- Modification des statuts <sup>1</sup> Des modifications ne pourront être faites aux présents statuts que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

**Art. 48**

- Dissolution <sup>1</sup> La dissolution peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale et l'assemblée doit, dans ce cas, réunir au moins les deux tiers des membres.
- <sup>2</sup> La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des voix présentes.
- <sup>3</sup> Une deuxième assemblée générale est convoquée, si le quorum n'est pas atteint et la décision est prise à la majorité des voix présentes.
- <sup>4</sup> La convocation de l'assemblée générale doit porter à son ordre du jour la demande de dissolution.
- <sup>5</sup> En cas de dissolution, la Swiss Moto ne subsiste plus que pour l'exécution de sa liquidation.
- <sup>6</sup> Toutefois, les fonctions de l'assemblée générale, telles qu'elles sont fixées par les présents statuts, subsistent pendant toute la durée de la liquidation, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- <sup>7</sup> L'assemblée générale détermine le mode de liquidation.
- <sup>8</sup> Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs,
- <sup>9</sup> et qui peuvent être choisis parmi les délégués ou en dehors d'eux.

<sup>10</sup> Elle peut décider que la liquidation est confiée au comité central.

<sup>11</sup> Dans ce cas, le comité central conserve ses fonctions.

<sup>12</sup> Le produit net éventuel de la liquidation sera confié à Swiss Olympic Association (SOA) qui le mettra à disposition d'une association poursuivant les mêmes buts que la Swiss Moto, à la condition que cette dernière devienne membre de Swiss Olympic Association.

**Art. 49**

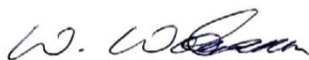
Dispositions  
finales

<sup>1</sup> Au cas d'une différence entre le texte français et le texte allemand, c'est le texte allemand qui prévaut.

<sup>2</sup> Ces statuts entrent en vigueur le 2 mars 2024 et remplacent ceux du 4 mars 2023.

<sup>3</sup> Afin de faciliter la lecture des désignations de personnes & des mots se rapportant à des personnes, la forme masculine est utilisée. Ces termes s'appliquent à tous les sexes.

Le président central



Walter Wobmann

Un membre du comité central



Claude Clément